

万国郵便連合一般規則

万国郵便連合一般規則
連合加盟国の政府の全権委員である下名は、万国郵便連合憲章第二十二條との規定にかんがみ、憲章の適用及び連合の運営を確保するための次の規定を、合意により、この一般規則で定めた。

第一章 連合の機関の運営

第百一条 大会議、臨時大会議、事務小会議及び特別委員会の組織及び会議

- 1 加盟国の代表者は、前回の大会議の文書の効力発生の日の後五年以内に、大会議として合する。
2 各加盟国は、その政府が必要な権限を付与した一人又は二人以上の全権委員に大会議において自国を代表させる。各加盟国は、必要があるときは、他の加盟国の代表団に自国を代表させることができる。ただし、一代表団は、自国のほかに、二以上の加盟国を代表することができない。
3 各加盟国は、審議において、一個の投票権を有する。
4 原則として、各大会議は、次回の大会議が開催される国を指定する。この指定をすることができないこと又は指定のとおりを実施することができないことが判明した場合には、大会議が開催される国の指定は、執行理事會が当該国と合意の上で行なう。
5 招請政府は、国際事務局と合意の上、大会議の議定期日及び正確な場所を定める。招請政府は、原則として、この期日の一年前に、各加盟国政府に招請状を発する。この招請状は、直接に、又は他の政府若しくは国際事務局長の仲介により送付することができる。招請政府は、また、大会議において行なわれた決定をすべての加盟国政府に通告するものとす。

- 6 招請政府なしに大会議を開催しなければならないときは、国際事務局は、執行理事會の同意を得て、かつ、スイス政府と合意の上、連合所在国に大会議を招集し、かつ主催するために必要な措置を執る。この場合には、国際事務局が、招請政府の職務を行なう。
7 臨時大会議の開催地は、この大会議を決議した加盟国が国際事務局と合意の上で決定する。
8 2から6までの規定は、臨時大会議に準用する。
9 事務小会議の開催地は、小会議を決議した郵政庁が国際事務局と合意の上で決定する。招集状は、小会議開催国の郵政庁が発送する。
10 特別委員会は、国際事務局が、必要があるときはこの委員会が開催される加盟国の郵政庁と合意の上で招集する。

第百二条 執行理事會の構成、運営及び会議

REGLEMENT GENERAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, § 2, de la Constitution de l'Union postale universelle, ont arrêté, d'un commun accord, dans le présent Règlement général, les dispositions suivantes assurant l'application de ladite Constitution et le fonctionnement de l'Union.

CHAPITRE I FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UNION

ARTICLE 101 Organisation et réunion des Congrès, Congrès extraordinaires, Commissions administratives et Commissions spéciales.

- 1. Les représentants des Pays-membres se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent.
2. Chaque Pays-membre se fait représenter, au Congrès par un ou plusieurs plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires, et peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays-membre. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut représenter qu'un seul Pays-membre autre que le sien.
3. Dans les délibérations, chaque Pays-membre dispose d'une voix.
4. En principe, chaque Congrès désigne le Pays dans lequel le Congrès suivant doit avoir lieu. Si cette désignation ne réside ni applicable ou impossible, il appartient au Conseil exécutif de désigner le Pays où le Congrès tiendra ses séances, après entente avec ce dernier Pays.
5. Après entente avec le Bureau international, le Gouvernement invité fixe le date définitive et le lieu exact de Congrès. Un autre Pays-membre peut être désigné pour être délégué sans Congrès. Le Congrès peut être délégué sans Congrès, soit par l'intermédiaire d'un autre Gouvernement, soit par l'intermédiaire du Directeur général du Bureau international. Le Gouvernement invité est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays-membres des décisions prises par le Congrès.

- 6. L'invitation au Congrès doit être reçue sans qu'il y ait un Gouvernement invité, le Bureau international, avec l'accord du Conseil exécutif et après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, pour les dispositions nécessaires pour composer et organiser le Congrès dans le Pays désigné de l'Union. Dans ce cas, le Bureau international envoie les Facultés du Gouvernement invité.
7. La date de réunion d'un Congrès extraordinaire est fixée, après entente avec le Bureau international, par les Pays-membres ayant pris l'initiative de ce Congrès.
8. Les §§ 2 à 6 sont applicables par analogie aux Congrès extraordinaires.
9. Le lieu de réunion d'une Conférence administrative est fixé, après entente avec le Bureau international, par les Administrations postales de l'Union et la Conférence. Les convocations sont adressées par l'Administration postale du Pays désigné de la Conférence.
10. Les Commissions spéciales sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration postale du Pays-membre où ces Commissions spéciales doivent se réunir.

ARTICLE 102 Composition, fonctionnement et réunions du Conseil exécutif

- 1 執行理事会は、二十七の理事国から成り、理事国は、大会議から大会議までの間に、その職務を行なう。
- 2 執行理事会の理事国は、衡平な地理的配分に基づいて大会議が指定する。理事国の少なくとも半数は、各大会議に際して交代するものとする。いかなる加盟国も、三回の大会議において引き続き選出されることができない。
- 3 執行理事会の各理事国の代表者は、その国の郵政庁が指定する。この代表者は、郵政庁の資格のある職員でなければならない。
- 4 執行理事会の理事国の職務は、無報酬とする。理事会の事務費は、連合の負担とする。
- 5 執行理事会の権限は、次のとおりとする。
  - (a) 国際郵便業務の完成のため、加盟国の郵政庁と最も緊密な接触を維持すること。
  - (b) 国際技術協力の範囲内において郵便に関する技術援助の増進を助長すること。
  - (c) 国際郵便業務に関係がある行政上、立法上及び司法上の問題を研究し、かつ、この研究の結果を郵政庁に通知すること。
  - (d) 第一百一条4に規定する場合において、次回の大会議の開催国を指定すること。
  - (e) 第一百四条3の規定に従って研究課題を郵便研究諮問委員会の運営理事会に付託すること。
  - (f) 郵便研究諮問委員会の運営理事会が作成する年次報告書及び、必要があるときは、この運営理事会が提出する議案を検討すること。
  - (g) 加盟国の郵政庁の承認を得るために提出すべき報告書の研究及び作成のため、国際連合並びにその理事会及び委員会並びに専門機関との有益な接触を保つこと。必要があるときは、これらの国際機関の会議に連合の名において参加するため、連合の代表者を派遣すること。大会議に代表者を出すよう招請すべき政府間国際機関を適当な時に指定し、かつ、国際事務局長に、必要な招請状を発送させること。
  - (h) 必要があるときは、憲章第三十一条1及び一般規則第二百十条の規定に従って加盟国の承認を得るために提出する議案を作成し、又は、議案が大会議により執行理事会に付託された研究に関するとき、若しくはこの条に定める執行理事会自体の活動の結果であるときは、大会議の承認を得るために提出する議案を作成すること。
  - (i) 第一百九条の規定に従って一加盟国の郵政庁が国際事務局に送付する議案をその郵政庁の請求により検討すること、この議案に関する意見書を作成すること及び、承認を得るため加盟国の郵政庁にこの議案を提出する前に、国際事務局長に、この意見書を当該議案に附属として添附させること。
  - (j) この一般規則の範囲内において、

万国郵便連合一般規則

1. Le Conseil exécutif se compose de vingt-sept membres qui exercent leurs fonctions durant la période qui sépare deux Congrès successifs.

2. Les membres du Conseil exécutif sont désignés par le Congrès sur la base d'une répartition géographique équitable. La moitié au moins des membres est renouvelée à l'élection de chaque Congrès; aucun représentant ne peut être élu successivement par trois Congrès.

3. Le représentant de chaque membre du Conseil exécutif est désigné par l'Administration postale de son pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.

4. Les fonctions de membres du Conseil exécutif sont gratuites. Les frais de fonctionnement de ce Conseil sont à la charge de l'Union.

5. Les attributions de Conseil exécutif sont les suivantes:

- a) maintenir les contacts les plus étroits avec les Administrations postales des Pays-membres en vue de perfectionner le service postal international;
- b) favoriser le développement de l'assistance technique postale dans le cadre de la coopération technique internationale;
- c) étudier les problèmes d'ordre administratif, législatif et juridique intéressant le service postal international et communiquer le résultat de ces études aux Administrations postales;

4) désigner le Pays-juge du prochain Congrès dans le cas prévu à l'article 101 § 4;

5) soumettre des sujets d'étude à l'examen du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales, conformément à l'article 104 § 2;

6) examiner le rapport annuel établi par le Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales et le cas échéant, lui proposer des mesures par ce dernier;

7) prendre les contacts utiles avec l'Organisation des Nations Unies, les comités et les commissions de cette organisation ainsi qu'avec les institutions spécialisées et autres organismes internationaux des Pays-membres en vue de la préparation des rapports à soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres. En outre, les membres du Conseil exécutif ont le droit de participer, en son nom, aux séances de ces organismes internationaux, et de représenter, en temps utile, l'organisation internationale intergouvernementale qui émettrait des invitations à se faire représenter à un Congrès et d'organiser le Directeur général de Bureau international d'envoyer les invitations nécessaires;

8) formuler, s'il y a lieu, des propositions qui seront soumises à l'approbation soit des Administrations postales des Pays-membres, soit de l'Assemblée générale de l'Union postale universelle, et de présenter, soit au Congrès, soit au Conseil exécutif ou qu'ils réalisent des activités de Conseil exécutif d'urgence définies par le présent article;

9) examiner, à la demande de l'Administration postale d'un Pays-membre, toute proposition que cette Administration transmet au Bureau international selon l'article 101 de la Convention, et de commenter et d'élaborer les propositions qui ont été présentées au Bureau d'élaborer ces propositions conformément à l'article 104 de la Convention et de soumettre à l'approbation des Administrations postales des Pays-membres;

10) dans le cadre de Règlement général;

## 万国郵便連合一般規則

- 一 国際事務局の活動を監督し、及び、必要がありかつスイス連邦政府の提議があるときは、国際事務局長を任命すること。
- 二 国際事務局長の提議により、加盟国の郵政庁が推薦した候補者の職務上の能力に関する資格を審査した後、大陸間の衡平な地理的配分、言語その他のすべての関係事項を考慮し、かつ、昇級に関する国際事務局の内部制度を尊重して、高級職員並びに一級俸、二級俸及び三級俸の職員の任命を承認すること。
- 三 連合の活動に関して国際事務局が作成する年次報告書を承認し、かつ、必要があるときはこれに関する意見書を提出すること。
- 四 やむを得ない場合には、経常費の最高限の超過を認めるところを監督当局に勧告すること。
- 6 国際事務局長を任命する場合及び高級職員の任命を承認する場合には、執行理事会は、これらの地位を占める者が原則として異なる連合加盟国の国民でなければならないことを考慮する。
- 7 執行理事会は、その第一回の会議（前回の大会議の議長が招集する。）において、その理事国のうちから議長、人及び副議長四人を選挙し、かつ、その内部規則を定める。国際事務局長は、執行理事会の事務局長の職務を行ない、かつ、投票権を以て討議に参加する。
- 8 執行理事会は、その議長の招集により、原則として一年に一回、連合の所在地で会合する。国際事務局は、執行理事会の活動のための準備を行ない、並びに各会期のすべての書類を執行理事会の理事国の郵政庁、限定連合及びこれらの書類を請求する他の加盟国の郵政庁に送付する。
- 9 執行理事会の各理事国の代表者は、空路、海路又は陸路による二等往復切符の代金の償還を受ける権利を有する。
- 10 執行理事会が会合する国の郵政庁は、当該国が執行理事会の理事国でないときは、オブザーヴァーとして会議に参加するよう招請される。
- 11 執行理事会は、国際機関の代表者その他資格のある者で執行理事会が自己の活動への参加を希望するものに対し、投票権を以てその会議に参加するよう招請することができる。執行理事会は、また、その議事日程に掲げられた問題に関係がある加盟国の郵政庁の代表者を同様の条件で招請することができる。
- 12 執行理事会は、その各会期の終了後に、概要報告書を郵政庁に参考のために送付する。
- 13 執行理事会は、大会議の開会の少なくとも二箇月前に、大会議にあつて自己の活動の全体に関する報告書を作成し、これを郵政庁に送付する。

## 四四

1. assurer le contrôle de l'activité du Bureau International dont elle normie, le cas échéant et sur proposition du Gouvernement de la Confédération Suisse, le Directeur général;

2. approuver, sur proposition du Directeur général du Bureau International, les nominations de personnel hors classe et des agents des 1<sup>re</sup>, 2<sup>es</sup> et 3<sup>es</sup> classes de traitement, après examen des titres de compétence professionnelle des candidats présentés par les Administrations postales des Pays-membres, en tenant compte d'une équitable répartition géographique continentale et des langues ainsi que de toutes autres considérations y relatives, tout en respectant le régime intérieur de promotions du Bureau;

3. approuver le rapport annuel établi par le Bureau International sur les activités de l'Union et présenter, s'il y a lieu, des commentaires à son sujet;

4. recommander à l'Adorité de surveillance, si les circonstances l'exigent, d'ordonner le dépayement de jéfédés des dépenses ordinaires.

6. Pour nommer le Directeur général et approuver les nominations de personnel hors classe, le Conseil exécutif/le Bureau International devra composer de ce qu'il y a de principes les personnes qui occupent ces postes doivent être des ressortissants de différents Pays-membres de l'Union.

7. Dans sa première réunion, qui est convoquée par le Président du dernier Congrès, le Conseil exécutif élira, parmi ses membres, un Président et quatre Vices-Présidents et aura son Règlement intérieur. Le Directeur général du Bureau International exercera les fonctions de Secrétaire général du Conseil exécutif et prendra part aux débats sans droit de vote.

8. Sur proposition de son Président, le Conseil exécutif se réunit, en principe une fois par an, au siège de l'Union. Le Bureau International prépare les travaux du Conseil exécutif et adresse aux les documents de chaque session aux Administrations postales des membres du Conseil exécutif, aux Unions postales ainsi qu'aux autres Administrations postales des Pays-membres qui lui font la demande.

9. Le représentant de chaque des membres du Conseil exécutif a droit au remboursement du prix d'un billet de voyage aller et retour en 1<sup>re</sup> classe, par air, par mer ou par terre.

10. L'Administration postale du Pays où le Conseil exécutif se réunit est invité à participer aux réunions en qualité d'observateur, si ce Pays n'est pas membre du Conseil exécutif.

11. Le Conseil exécutif peut inviter à participer à ses réunions, sans droit de vote, tout représentant d'un organisme international ou toute autre personne qualifiée qu'il désire associer à ses travaux. Il peut également inviter dans les mêmes conditions les représentants d'une ou de plusieurs Administrations postales des Pays-membres intéressés à des questions prévues à son ordre du jour.

### ARTICLE 101

#### Rapports sur les activités du Conseil exécutif

1. Le Conseil exécutif adresse aux Administrations postales, pour information, un compte rendu analytique à l'issue de chacune de ses sessions.

2. Le Conseil exécutif fait au Congrès un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

第百四條 郵便研究諮問委員会の組織及び会議

- 1 連合加盟国は、当然に、郵便研究諮問委員会の構成員となる。
  - 2 大会議は、大会議から大会議までの間において委員会の活動を指導し、促進し、かつ、調整することを任務とする。運営理事会の二十六の理事国を選出する。
  - 3 大会議は、執行理事会の計画を審議し、かつ、採択する。大会議から大会議までの間においては、執行理事会も、研究課題を運営理事会に付託することができる。大会議から大会議までの間において特別の問題の研究を提議することを希望する加盟国は、運営理事会の議長に対してその研究を要請するものとする。
  - 4 委員会は、大会議のために定められた場所及び期日において会合する。委員会は、6に定める問題の審議について、大会議の委員会として活動する。
  - 5 大会議から大会議までの間においては、委員会の会議は、運営理事会の議長が、少なくとも三分の二の委員会の構成員の請求により又はその同意を得て、執行理事会議長及び国際事務局長と合意の上で招集することができる。
  - 6 大会議における委員会の権限は、次のとおりとする。
    - (a) 運営理事会が大会議と大会議との間において行なつた活動について検討すること。
    - (b) 大会議において運営理事会が作成する全般的報告書を検討し、及び、場合によりこれに関する意見を附して、承認すること。
    - (c) 将来の活動に関する運営理事会の提案を検討し、かつ、大会議に提出すべき計画案を作成すること。
    - (d) 新たに選出される運営理事会に参加することを申請した加盟国の表を大会議に提出すること。
    - (e) 大会議から付託される他のすべての問題を研究すること。
  - 7 委員会の事務費は、連合の負担とする。
  - 8 委員会及びその機関の構成員は、職務を行なうに当たつてなんらの報酬も受けない。委員及びその機関に参加する郵政庁の代表者の旅費及び滞在費は、当該郵政庁の負担とする。
- 第百五條 郵便研究諮問委員会の運営理事会
- 1 運営理事会に対する授權は、大会議から大会議までの間の期間について行なわれる。
  - 2 運営理事会の各理事国の代表者は、その国の郵政庁が指定する。この代表者は、郵政庁の資格のある職員でなければならない。
  - 3 運営理事会は、原則として毎年会合する。会議の場所及び期日は、その議長が執行理事会議長及び国際事務局長と合意の上で決定する。

万国郵便連合一般規則

ARTICLE 102

Organisation et relations de la Commission consultative des études postales

1. Les membres de l'Union sont, de droit, membres de la Commission consultative des études postales.
  2. Le Congrès élève le Conseil de gestion de chaque pays, membre chargé, entre deux Congrès, de diriger, d'examiner et de coordonner les travaux de la Commission.
  3. Le Congrès examine et adopte le programme des travaux de la Commission. Entre deux Congrès, le Conseil de gestion, sous l'autorité du Président du Congrès, peut proposer l'étude de questions particulières en son nom, et le Président du Congrès, d'accord avec le Président du Conseil de gestion.
  4. La Commission se réunit au lieu et au jour fixés par le Congrès. Elle fonctionne comme Commission de Congrès pour l'examen des questions énumérées au § 6.
  5. Entre deux Congrès, une réunion de la Commission peut être convoquée à la discrétion du Président du Conseil de gestion, après entente avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international, à la demande de deux rassemblements de deux pays ou moins des membres de la Commission.
  6. Les attributions de la Commission pendant le Congrès sont les suivantes:
    - a) examiner les travaux effectués par le Conseil de gestion entre deux Congrès;
    - b) examiner et approuver le rapport d'ensemble préparé par le Conseil de gestion à l'intention du Congrès en y annexant ses remarques essentielles;
    - c) examiner les propositions du Conseil de gestion sur les travaux futurs à entreprendre et rédiger le projet de programme à soumettre au Congrès;
    - d) soumettre au Congrès le liste des Pays-membres qui ont demandé d'être partie du nouveau Conseil de gestion à élire;
    - e) étudier toutes autres questions qui lui sont attribuées par le Congrès.
  7. Les frais de fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Union.
  8. Les membres de la Commission et de ses organes ne reçoivent aucune rémunération à l'occasion des travaux effectués. Les frais de voyage et de séjour des représentants des Administrations participant à la Commission et à ses organes sont à la charge de celles-ci.
- ARTICLE 103
- Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales
1. Le mandat du Conseil de gestion correspond à l'interalle entre deux Congrès.
  2. Le représentant de chaque membre du Congrès de gestion est désigné par l'Administration postale de son Pays. Ce représentant doit être un fonctionnaire qualifié de l'Administration postale.
  3. Le Conseil de gestion se réunit en principe tous les ans; le lieu et la date de la réunion sont fixés par son Président, après accord avec le Président du Conseil exécutif et le Directeur général du Bureau international.

## 万国郵便連合一般規則

- 4 運営理事会は、その第一回の会議（大会議の議長が招集し、かつ、開会する）において、その理事国のうちから議長一人及び副議長二人を選出する。
- 5 運営理事会の議長及び三人の副議長は、運営理事会の指導委員会を構成する。指導委員会は、運営理事会の各会期の活動のための準備を行ない、及びその活動を指導し、並びに運営理事会がこれに委任することを決定したすべての任務を行なう。
- 6 運営理事会は、その内部規則を定める。
- 7 理事会の任務は、次の三専門分科会に配分される。
  - (a) 技術分科会
  - (b) 業務分科会
  - (c) 経済分科会これらの分科会は、特に次のことを行なう。
  - 一 すべての連合加盟国の郵政庁が関心を有する最も重要な技術上、業務上及び経済上の問題の研究を行ない、並びにこれらの問題に関する情報及び意見を作成すること。
  - 二 郵便業務の技術、業務又は経済の分野において諸国が得た経験及び進歩を研究し及びこれらを普及させるため、必要な措置を執ること。
  - 三 発展途上にある新興国における郵便業務の現状及びその郵便業務が必要とするものを研究し、かつ、これらの国における郵便業務の改善の方向及び手段について適切な勧告を作成すること。
- 4 執行理事会と合意の上、すべての連合加盟国、特に発展途上にある新興国との技術協力分野において適当な措置を執ること。
- 8 運営理事会の各副議長は、一の分科会の議長となる。
- 9 分科会は、特定の問題を研究することを任務とする作業部会を設置する。運営理事会の理事国は、取り上げられた問題の研究に参加する。運営理事会に属さない加盟国は、申請を行なった上で作業部会の活動に協力することができる。
- 10 運営理事会は、その各会期において次のことを行なう。
  - (a) 実施された活動又は実施中の活動について意見の交換を行ない、かつ、必要があるときはこれについて勧告を行なうこと。
  - (b) 次の会期までに行なう活動の計画を決定し、及び分科会の活動を調整すること。
  - (c) 郵便研究諮問委員会の構成員から提出され、又は執行理事会から付託される他のすべての問題を検討すること。
- 11 運営理事会は、必要があるときは、表明された意見又は行なわれた研究の結論から直接に生ずる議案を作成する。これらの議案は、次の機関に提出する。

4. A sa première réunion qui suit compléte et ouverte par le Président du Conseil, le Conseil de gestion choisit, parmi ses membres, un Président et trois Vice-Présidents.

5. Le Président et les trois Vice-Présidents du Conseil de gestion forment le Comité directeur de ce Conseil. Le Comité directeur prépare et dirige, les travaux de chaque session du Conseil de gestion et assume toutes les tâches que le Conseil de gestion décide de lui confier.

6. Le Conseil de gestion arrête son Règlement intérieur.

7. Les travaux du Conseil de gestion sont répartis entre trois sections spécialisées:

- a) section technique,
- b) section d'exploitation,
- c) section économique.

ou qu'elle il incombe notamment:

1- développer l'étude des problèmes techniques, d'exploitation et économiques les plus importants qui présentent de l'intérêt pour les Administrations postales et pour les Administrations de l'Union et d'établir des recommandations et des conclusions sur ces sujets;

2- prendre les mesures nécessaires en vue d'étudier et de définir les expériences et les progrès faits par certains Pays dans le domaine de la technique, de l'exploitation et de l'économie des services postaux;

3- étudier la situation actuelle et les besoins des services postaux dans les Pays nouveaux et en vue de développement et d'établir des recommandations comparables sur les voies et les moyens d'améliorer les services postaux dans ces Pays;

4- prendre, après entente avec le Comité exécutif, les mesures appropriées dans le domaine de la coopération technique entre tous les Pays membres de l'Union, en particulier avec les Pays nouveaux et en vue de développement.

8. Chaque Vice-Président du Conseil de gestion est Président de l'une des sections.

9. Les sections créent des groupes de travail chargés d'étudier des questions déterminées. Les membres du Conseil de gestion participent effectivement aux études entreprises. Les Pays-membres n'appartenant pas au Conseil de gestion peuvent, sur leur demande, collaborer aux travaux des groupes de travail.

10. Lors de chaque session, le Conseil de gestion:

a) procède à des échanges de vues sur les travaux effectués au cours et après la formule, le cas échéant, des recommandations à leur sujet;

b) arrête le programme des travaux à entreprendre jusqu'à sa prochaine session et coordonne les travaux des sections;

c) examine toutes autres questions qui lui sont soumises par un membre de la Commission consultative des études postales ou par le Comité exécutif.

11. Le Conseil de gestion formule, s'il y a lieu, des propositions d'accorder directement des aides ou des conclusions aux études entreprises. Ces propositions sont soumises:

- (a) 執行理事会の権限に属する問題に関する場合には、執行理事会
  - (b) その他の場合には、郵便研究諮問委員会の承認を条件として、大会議
- 12 運営理事会及びその機関は、次の者に対し、投票権なしでその会議に参加するよう招請することができる。
- (a) 国際機関の代表者その他資格のある者であつて、運営理事会及びその機関が自己の活動への参加を希望するもの
  - (b) 運営理事会に属さない加盟国の郵政庁の代表者
- 13 運営理事会及びその機関の事務局の事務は、国際事務局が行なり。国際事務局は、指導委員会の指示に従つて運営理事会の活動のための準備を行ない、並びに各会期のすべての書類を運営理事会の理事国の郵政庁、運営理事会の理事国でないが作業部会に参加する国の郵政庁、限定連合及びこれらの書類を請求する加盟国の郵政庁に送付する。
- 第百六条 郵便研究諮問委員会の運営理事会の活動に関する報告書
- 運営理事会は、
- (a) その各会期の終了後に、概要報告書を加盟国の郵政庁及び限定連合に参考のために送付し、
  - (b) 執行理事会にあつて自己の活動に関する年次報告書を作成し、及び
  - (c) 大会議の開会の少なくとも一箇月前に、大会議にあつて自己の活動の全体に関する報告書を作成し、これを加盟国の郵政庁に送付する。
- 第百七条 大会議、事務小会議及び特別委員会の内部規則
- 各大会議、各事務小会議及び各特別委員会は、その内部規則を定める。この規則が採択されるまでは、審議に関する限り、当該機関の前回の会議で定めた内部規則の規定を適用する。
- 第百八条 書類の発行、審議及び業務上の通信に使用する言語
- 1 連合の書類は、加盟国又はその集団からの請求に応じ、国際事務局の仲介により、又は国際事務局と協力する地域的機関により、いずれの言語によつても提供される。
  - 2 国際事務局の仲介によつて作成される書類は、請求された各言語について同時に配布される。
  - 3 いずれの言語によるかを問はず、国際事務局又はその仲介による書類の発行に関する費用(場合により翻訳の費用を含む)は、当該言語による書類を受領することを請求した加盟国又はその集団の負担とする。
  - 4 加盟国の集団が負担すべき費用は、これらの加盟国の間で、連合の一般経費についての分担金の額に比例して分担する。

万国郵便連合一般規則

e) ou Conseil exécutif lorsqu'il s'agit de questions relevant de la compétence de celui-ci;

b) ou Congrès, dans les autres cas, sous réserve de l'approbation de la Commission consultative des études postales

12. Le Conseil de gestion et ses organes peuvent inviter à participer à leurs réunions, sans droit de vote:

e) aux représentants d'un organisme international ou toute autre personne qualifiée qu'ils désirent associer à leurs travaux;

b) des représentants d'administrations postales de Pays-membres n'appartenant pas au Conseil de gestion.

13. La Secrétariat du Conseil de gestion et de ses organes est assuré par le Bureau international. Ce dernier appuie, conformément aux directives du Comité directeur, les travaux du Conseil de gestion et adresse sous les drapeaux des Pays qui, sans être membres du Conseil, possèdent des membres ou Administrations postales de Pays qui, sans être membres du Conseil, possèdent des membres ou Administrations postales de Pays-membres qui aiment leur Administration postale des Pays-membres qui se font le demande.

ARTICLE 106

Rapports sur les activités du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales

Le Conseil de gestion

e) adresse aux Administrations postales des Pays-membres et aux Unions retirées, pour information, un compte rendu analytique à l'issue de chacune de ses sessions;

b) établit, à l'intention du Conseil exécutif, un rapport annuel sur ses activités;

c) établit, à l'intention du Congrès, un rapport sur l'ensemble de son activité et le transmet aux Administrations postales des Pays-membres au moment de leur réunion ou Congrès.

ARTICLE 107

Règlement intérieur des Conférences administratives

Chaque Comité, chaque Conférence administrative et chaque Commission spéciale arrête son règlement intérieur qui, sous réserve de l'approbation de la Commission spéciale, est appliqué par les Pays-membres de la réunion de même organe sont applicables en tant qu'ils ont fait l'objet d'une délibération.

ARTICLE 108

Langues utilisées pour la publication des documents, les publications et la correspondance de service

1. Les documents de l'Union sont fournis en langue française soit par l'intermédiaire du Bureau international, soit par les centres régionaux en collaboration avec le Bureau international, à la demande de tout Pays-membre ou d'un groupe de Pays-membres.

2. Les documents reproduits par l'intermédiaire du Bureau international sont distribués simultanément dans les langues demandées.

3. Les frais offerts à la publication des documents par le Bureau international ou par son intermédiaire dans n'importe quelle langue, y compris éventuellement les frais de traduction, sont supportés par le Pays-membre ou le groupe de Pays-membres qui a demandé et recevoir le documents dans cette langue.

4. Les frais à supporter par un groupe de Pays-membres sont répartis entre ceux-ci et proportionnellement à leur contribution aux dépenses générales de l'Union.

## 万国郵便連合一般規則

- 5 国際事務局は、加盟国がその選択した言語について行なう変更の請求を、二年をこえない一定の期間の後に処理する。
- 6 連合の機関の会議における審議のためには、電子装置を用い又は用いない通訳施設により、フランス語、英語、スペイン語及びロシア語を使用することができる。通訳施設の使用は、会議の主権者が、国際事務局長及び関係加盟国と協議した上で裁量によつて行なう。
- 7 他の言語も、また、6の審議及び会議のために使用することを認められる。
- 8 他の言語を使用する代表団は、6の施設に必要な技術上の変更を加えることができること。この施設により、又は特別の通訳者により、6に掲げる一の言語への同時通訳を保障する。
- 9 通訳業務の費用は、同一言語を使用する加盟国の間で、連合の一般経費についての分担金の額に比例して分担する。ただし、装置の設置及び維持の費用は、連合の負担とする。
- 10 郵政庁は、相互の間における業務上の通信のために使用する言語について合意することができる。このような合意がないときは、使用すべき言語は、フランス語とする。

## 第二章 国際事務局

### 第九節 加盟国の表

国際事務局は、各加盟国の分担金の等級を表示した連合加盟国の表を作成し、これを常に現状に合致させておくものとする。同局は、また、約定及びその当事国である加盟国の表を作成し、これを常に現状に合致させておくものとする。

### 第一百十條 国際事務局長の職務及び権限

- 1 国際事務局長の職務及び権限は、連合の文書により明らかに国際事務局長に属させられた職務及び権限並びに国際事務局に属させられた事務に基づく職務及び権限とする。
- 2 国際事務局長は、国際事務局を統括する。
- 3 国際事務局長及びその代理人は、大会議、事務小会議及び特別委員会の会議に出席し、かつ、投票権なしで審議に参加する。

### 第一百十一條 大会議、事務小会議及び特別委員会の活動のための準備

国際事務局は、大会議、事務小会議及び特別委員会の活動のための準備を行なう。国際事務局は、書類の印刷及び配布を行なう。

### 第一百十二條 通報、意見、文書の解釈及び改正の請求、諮問、清算への関与

国際事務局は、郵便業務に関する問題について必要な情報を執理事務会、郵便研究諮問委員会及び郵政庁に提供するため、いつでも、これらからの要請に応じなければならない。

大会議、事務小会議及び特別委員会の活動のための準備  
通報、意見、文書の解釈及び改正の請求への関与  
諮問、清算への関与

## 加盟国の表

国際事務局長  
の職務及び権  
限

5. Le Bureau international donne suite à tout changement de choix de langue demandé par un Pays-membre après un délai qui ne doit pas dépasser deux ans.

6. Pour les délibérations des réunions des organes de l'Union, les langues française, anglaise, espagnole et russe sont admises, moyennant un système d'interprétation - avec ou sans équipement électronique - dont le choix est laissé à l'appréciation des organisateurs de la réunion après consultation du Directeur général du Bureau international et des Pays-membres intéressés.

7. D'autres langues sont également autorisées pour les délibérations et les réunions indiquées au § 6.

8. Les délégations qui emploient d'autres langues assurent l'interprétation simultanée en l'une des langues mentionnées au § 6. Les Pays-membres peuvent également demander des modifications d'ordre technique nécessaires pourvu qu'elles n'aient pas de caractère préjudiciable.

9. Les frais des services d'interprétation sont répartis entre les Pays-membres utilisant la même langue dans la proportion de leur contribution aux dépenses générales de l'Union. Toutefois, les frais d'installation et d'entretien de l'équipement technique sont supportés par l'Union.

10. Les Administrations postales peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour le correspondance de service dans leurs relations réciproques. A défaut d'une telle entente, la langue à employer est le français.

## CHAPITRE II BUREAU INTERNATIONAL

### ARTICLE 109

#### Liste des Pays-membres

Le Bureau international établit et tient à jour la liste des Pays-membres de l'Union et y indique la classe de contribution de chacun d'eux. Il établit également et tient à jour la liste des Arrangements et des Pays-membres qui y sont portés.

### ARTICLE 110

#### Fonctions et pouvoirs du Directeur général du Bureau international

1. Les fonctions et les pouvoirs du Directeur général du Bureau international sont ceux qui lui sont expressément attribués par les Actes de l'Union et ceux qui découlent des droits originaires ou Bureau international.

### 2. Le Directeur général dirige le Bureau international.

3. Le Directeur général ou son représentant assiste aux séances des Comités, des Conférences administratives et des Commissions spéciales et prend part aux délibérations sans droit de vote.

### ARTICLE 111

#### Préparation des travaux des Comités administratifs et des Commissions spéciales

Le Bureau international prépare les travaux des Comités, des Conférences administratives et des Commissions spéciales. Il pourvoit à l'impression et à la distribution des documents.

### ARTICLE 112

#### Renseignements. Avis. Demandes d'interprétation et de modification des Actes.

Englishes. Intervention dans la législation des Comités administratifs et des Commissions spéciales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

1. Le Bureau international se tient en tout temps à la disposition du Conseil exécutif, de la Commission consultative des études postales et des Administrations postales pour leur fournir tous renseignements utiles sur les questions relatives au service.

技術協力	国際事務局が供給する式紙	限定連合の文書及び特別取	連合の機関誌	連合の活動に関する年次報告書	連合の文書を
------	--------------	--------------	--------	----------------	--------

2 国際事務局は、特に、国際郵便業務に関する各種の情報を収集し、整理し、公表し、及び配布すること、当事者の請求により係争問題について意見を表明すること、連合の文書の解釈及び改正についての請求を処理すること並びに、一般に、連合の文書の規定により国際事務局に付託され又は国際事務局が連合のために委託される研究及び編集又は記録に関する事務を行なうことを任務とする。

3 国際事務局は、また、郵政庁が特定の問題について他の郵政庁の意見を知らしめるために請求する照会を行なう。照会の結果は、議決の性質を有せず、また、拘束力を有しない。

4 国際事務局は、有益と認めるときは、郵便研究諮問委員会の権限に属する問題を同委員会の運営理事会の議長に委託する。

5 国際事務局は、清算機関としての仲介を請求する郵政庁間において、国際郵便業務に関する各種の勘定の清算の仲介を行なう。

第百十三条 技術協力  
国際事務局は、国際技術協力の範囲内において郵便に関するすべての形式の技術援助を増進することを任務とする。

第百十四条 国際事務局が供給する式紙  
国際事務局は、郵便本人票、国際返信切手券、郵便旅行小為替及び小為替帳の表紙を製造すること並びにこれらを請求する郵政庁に実費で供給することを任務とする。

第百十五条 限定連合の文書及び特別取極  
1 憲章第八条の規定に基づいて締結された限定連合の文書及び特別取極は、その連合の事務局又は、事務局がない場合には、その締約国が、国際事務局に、部送付しなければならない。

2 国際事務局は、限定連合の文書及び特別取極が連合の文書に規定されているところと比して公衆に不利な条件を規定しないように監視し、並びに限定連合及び特別取極の存在を郵政庁に通知する。国際事務局は、この規定に従って確認した違反を執行理事会に通知する。

第百十六条 連合の機関誌  
国際事務局は、利用することができる書類を参考資料として、ドイツ語、英語、アラビア語、中国語、スペイン語、フランス語及びロシア語で機関誌を編集する。

第百十七条 連合の活動に関する年次報告書  
国際事務局は、連合の活動に関して年次報告書を作成し、これを郵政庁及び国際連合に送付する。この年次報告書は、執行理事会により承認されなければならない。

第三章 連合の文書を改正する議案の提出及び審査の手続

万国郵便連合一般規則

2.1 Le présent chapitre, notamment de nature de conférer, de publier et de distribuer, les renseignements de toute nature qui intéressent le service postal international; d'inviter à la demande des parties en vue de leur sur les questions litigieuses; de donner suite aux demandes d'intervention et de modification des Actes de l'Union et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de documentation qui tendent à améliorer ou dont il serait fait l'intérêt de l'Union.

3. Il procède également aux enquêtes qui sont demandées par les Administrations postales en vue de connaître l'opinion des autres Administrations sur une question déterminée. Le résultat d'une enquête ne revêt pas le caractère d'un vote et ne lie pas formellement.

4. Il suit, à toutes fins utiles, le Président du Conseil d' gestion de la Commission consultative des études postales des questions qui sont de la compétence de cet organe.

5. Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international, entre les Administrations postales qui réclament cette intervention.

ARTICLE 113

Le Bureau international est chargé, dans le cadre de la coopération technique internationale, de développer l'activité scientifique postale pour servir les Postes.

ARTICLE 114

Le Bureau international est chargé de faire conférer, les cartes d'identité postales, les compositions internationales, les bons postaux de voyage et les couvertures de carnet de bons et d'en approuver, au prix de revient, les Administrations postales qui en font la demande.

ARTICLE 115

1. Dans tous les cas de l'Union restreinte et des Arrangements spéciaux conclus en application de l'article 8 de la Convention, le Bureau international par les Bureaux de ses Unions ou, à défaut, par une des Parties contractantes.  
2. Le Bureau international veille à ce que, sur les Actes de l'Union relatifs aux Arrangements spéciaux ou à l'Union restreinte, les conditions soient favorables pour le public; que celles qui sont prévues dans les Actes de l'Union, et en particulier les modifications postales de l'existence des Unions et des Arrangements spéciaux, il signale au Conseil exécutif toute injonction constatée en vertu de la présente disposition.

ARTICLE 116

Le Bureau international rédige, à l'usage des documents qui sont mis à sa disposition, une revue en langues allemande, anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe.

ARTICLE 117

Rapport annuel sur les activités de l'Union  
Le Bureau international fait, sur la société de l'Union, un rapport annuel qui est communiqué aux Administrations postales et à l'Organisation des Nations Unies. Ce rapport doit être approuvé par le Conseil exécutif.

PROCEDURE D'INTRODUCTION ET D'EXAMEN DES PROPOSITIONS MODIFIANT LES ACTES DE L'UNION

CHAPITRE III

## 万国郵便連合一般規則

改正する議案の提出及び審査の手続  
大会議への議案の提出手続

### 第百十八條 大会議への議案の提出手続

- 1 加盟国の郵政庁による大会議への議案の提出は、次の手続による。
  - (a) 大会議の確定期日の少なくとも六箇月前に国際事務局に到着する議案は、議案集と称する特別の冊子に採録する。
  - (b) 編集上の議案は、大会議の確定期日の前の六箇月間は認められない。
  - (c) 本質的な議案であつて、大会議の確定期日の六箇月前の日の後、当該確定期日の四箇月前の日までの期間において、国際事務局に到着するものは、少なくとも二郵政庁が支持しない限り、議案集に採録しない。
  - (d) 本質的な議案であつて、大会議の確定期日の前の四箇月間に国際事務局に到着するものは、少なくとも八郵政庁が支持しない限り、議案集に採録しない。
  - (e) 支持の通知は、関係議案の提出期間と同一の期間内に国際事務局に到着しなければならない。

2 編集上の議案は、これを提出する郵政庁が「Proposition d'ordre rédactionnel」の記載をその上部に附するものとし、国際事務局は、番号の末尾にRの文字を附して、これを議案集に採録する。この記載を有しない議案であつて、編集のみに関する議案と国際事務局が認めるものは、適宜の注を附して議案集に採録する。国際事務局は、大会議のためにこれらの議案の表を作成する。

3 1及び2に定める手続は、すでに提出された議案の修正には、適用しない。

### 第百十九條 大会議から大会議までの間に於ける議案の提出手続

大会議から大会議までの間に於ける議案の提出手続

1 条約又は約定に關し、いづれかの郵政庁が大会議から大会議までの間に於いて提出した各議案は、審議に付されるためには、少なくとも他の二郵政庁の支持を得なければならぬ。この議案は、国際事務局がこれと同時に必要数の支持の通知を受領しないときは、審議されない。

2 この議案は、国際事務局の仲介により、他の郵政庁に送付される。

### 第百二十條 大会議から大会議までの間に於ける議案の審査

大会議から大会議までの間に於ける議案の審査

1 議案は、次の手続に付される。加盟国の郵政庁は、国際事務局の回章によつて通告された議案を審査し、かつ、必要があるときは意見を国際事務局に送付するため、二箇月の期間を与えらる。修正は、認められない。国際事務局は、回答を取りまとめ、議案に対する賛否の表明の勧誘とともに郵政庁に通知する。二箇月の期間内に投票を送付しない郵政庁は、棄権したものとみなされる。これらの期間は、国際事務局の回章の日付の日から起算する。

2 議案が約定若しくはその施行規則又はそれらの最終議定書に關するときは、その約定の

### PROCEDURE DE PRESENTATION DES PROPOSITIONS AU CONGRES

#### ARTICLE 118

1. La procédure suivante régit l'introduction des propositions à soumettre au Congrès par les Administrations postales des Pays-membres:
  - a) les propositions qui parviennent au Bureau international au moins six mois avant la date fixée pour le Congrès sont publiées dans des cahiers spéciaux aux cahiers des propositions;
  - b) aucune proposition d'ordre rédactionnel n'est admise pendant la période de six mois qui précède la date pour le Congrès;
  - c) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international dans l'intervalle compris entre six et six mois avant la date fixée pour le Congrès sont publiées dans des cahiers des propositions que si elles sont appuyées par au moins deux Administrations;
  - d) les propositions de fond qui parviennent au Bureau international pendant la période de six mois qui précède la date fixée pour le Congrès ne sont publiées que si elles sont appuyées par au moins huit Administrations;
  - e) les déclarations d'appui doivent parvenir au Bureau international dans la même date que les propositions qui elles concernent;

2. Les propositions d'ordre rédactionnel sont mises au titre de la mention «Proposition d'ordre rédactionnel» par les Administrations qui les présentent et publiées par le Bureau international dans un cahier spécial de la même R. Les propositions non mises de cette manière n'ont, de l'avis du Bureau international, le droit que la rédaction soit publiée avec une annotation appropriée; le Bureau international établit une liste des propositions à l'intention du Congrès.

3. La procédure prescrite aux §§ 1 et 2 ne s'applique pas aux amendements à des propositions déjà faites.

#### ARTICLE 119

### PROCEDURE DE PRESENTATION DES PROPOSITIONS ENTRE DEUX CONGRES

1. Pour être mise en délibération, chaque proposition concernant la Convention ou les Arrangements et Amendements par une Administration postale entre deux Congrès doit être appuyée par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsqu'le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, une déclaration d'appui nécessaire.

2. Ces propositions sont adressées aux autres Administrations postales par l'intermédiaire du Bureau international.

#### ARTICLE 120

### EXAMEN DES PROPOSITIONS ENTRE DEUX CONGRES

1. Toute proposition est soumise à la procédure suivante: un délai de deux mois est laissé aux Administrations postales des Pays-membres pour examiner la proposition notifiée par circulaire du Bureau international et la soumettre, pour être parvenue, leurs observations au Bureau international. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont renvoyées par le soins du Bureau international et communiquées aux Administrations postales avec invitation de se prononcer pour ou contre la proposition. Celui qui n'est pas parvenu leur vote dans un délai fixé, est considéré comme s'abstenant. Les votes précédés comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

2. Si la proposition concerne un Arrangement, un Règlement ou leurs Procédures finies, seules les Ad-

大会議から開  
会までの期間  
において採  
択された決定  
の採択

大会議から開  
会までの期間  
において採  
択された決定  
の採択

財  
政

分  
担  
等  
級

当事国である加盟国の郵政のみが、1に定める手続に参加することができる。

第百二十一条 大会議から大会議までの間において採択された決定の通告

1 条約及び約定並びにこれらの文書の最終議定書に対する改正は、スイス連邦政府が国際事務局の請求により作成して加盟国政府に送付するものとされる外交上の宣言によつて確定する。

2 施行規則及びその最終議定書に対する改正は、国際事務局が確認し、かつ、郵政庁に通告する。条約第六十九条(2)及び約定のこれに相当する規定に規定する解釈について、同様とする。

第百二十二条 大会議から大会議までの間において採択された決定の実施

採択された決定は、その通告の日から少なくとも三箇月の後でなければ、実施されない。

#### 第四章 財政

第百二十三条 連合の経費の決定及び決済

1 連合の経常費は、年額三百七十一万金フランをこえることができない。

2 監督当局は、やむを得ない場合には、執行理事会の勧告により、1に定める最高限の超過を認めることができる。

3 1の経常費の最高限の超過は、大会議の年の翌年については、認めることができない。翌翌年以後においては、この最高限は、一年につき百分の五を限度として超過することができる。

4 連合に加入し又は連合員として加盟した国及び連合から脱退する国は、その加盟又は脱退が効力を生ずる年の全期間についてその分担金を支払わなければならない。

5 スイス連邦政府は、必要な立替払を行ない、かつ、大会議が定めた経費の限度内における国際事務局の出納事務及び会計事務を監査する。

6 5の規定によりスイス連邦政府が立て替えた金額は、できる限りすみやかに、かつ、おそくとも計算書の発送の年の十二月三十一日までに、借方郵政庁が償還しなければならぬ。この期間が経過したときは、支払うべき金額は、スイス連邦政府のため、この期間が満了した日から年五分の割合で利子を生ずる。

第百二十四条 分担等級

加盟国は、憲章第二十一条4の規定に従い、七等級に分けられ、次の割合で連合の経費を分担する。

- 一等級 二十五単位
- 二等級 二十単位
- 三等級 十五単位

#### 万国郵便連合一般規則

mitigation possible des Pyramentes qui sont parties à cet Arrangement peuvent prendre par leur opération inopérante au § 1.

#### ARTICLE 121

Notification des décisions adoptées entre deux Congrès

1. Les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements, aux Procédures traités de cet Actes sont constatées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est obligé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pyramentes.

2. Les modifications apportées aux Règlements et à leurs Procédures traités sont constatées et notifiées aux Administrations postales par le Bureau international. Il en est de même des inter-prétations visées à l'article 97, § 2, lettre d), chiffre 2°, de la Convention et aux dispositions correspondantes des Arrangements.

#### ARTICLE 122

Exécution des décisions adoptées entre deux Congrès

Toute décision adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

#### CHAPITRE IV

#### FINANCES

#### ARTICLE 123

Fixation et règlement des dépenses de l'Union

1. Les dépenses ordinaires de l'Union ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 37000 francs.

2. Sur recommandation du Conseil central, l'Autorité de surveillance peut, si les circonstances l'exigent, autoriser le dépassement de chiffre mentionné au § 1.

3. Aucun dépassement au plafond des dépenses ordinaires fixé au § 1 ne peut être autorisé pour la première année suivant celle du Congrès. A partir de la deuxième année, le plafond financier peut être dépassé de 5% par année au maximum.

4. Les Pays qui adhèrent à l'Union et qui sont admis en qualité de membres de l'Union ainsi que ceux qui se retirent de l'Union doivent acquiescer pour l'ensemble de leur période de cours de départ leur admission ou leur sortie des dépenses effectives.

5. Le Gouvernement de la Confédération suisse fait les avances nécessaires et surveille la bonne des comptes financiers celui que le comptable du Bureau international dans le limite du crédit fixé par le Congrès.

6. Les sommes avancées par le Gouvernement de la Confédération suisse, jusqu'à 15, doivent être remboursées par les Administrations postales débiteuses dans la plus brève délai possible et au plus tard quatre mois après le date d'émission de compte. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêt au profit du Gouvernement, à raison de 5% par an, à compter du jour de l'expiration du délai établi.

#### ARTICLE 124

Classes de contributions

Les Pyramentes sont répartis, conformément à l'article 21, § 4, de la Constitution, en 7 classes et contribuent aux dépenses de l'Union dans les proportions ci-après:

- 1<sup>re</sup> classe, 25 unités
- 2<sup>e</sup> classe, 20 unités
- 3<sup>e</sup> classe, 15 unités

## 万国郵便連合一般規則

- 四等級 十單位
- 五等級 五單位
- 六等級 三單位
- 七等級 一單位

### 第百二十五条 国際事務局が供給する物品に対する支払

国際事務局が郵政庁に有償で供給する物品に対する支払は、できる限りすみやかに、かつ、おそくとも国際事務局が計算書を送った月の翌月の一日から起算して六箇月の期間内に行なわなければならない。この期間が経過したときは、支払うべき金額は、この金額を立て替えたスイス連邦政府のため、この期間が満了した日から年百分の割合で利子を生ずる。

## 第五章 仲裁

### 第百二十六条 仲裁手続

- 1 仲裁により解決すべき紛議が生じた場合には、当事者である各郵政庁は、係争に直接の利害関係を有しない加盟国の郵政庁を選定する。二以上の郵政庁が一方の当事者であるときは、これらの郵政庁は、この規定の適用上、単一の郵政庁とみなされる。
- 2 当事者である郵政庁の一方が仲裁の提議に対して六箇月の期間内に措置を執らない場合には、国際事務局は、請求があるときは、その措置を執らない郵政庁に対して仲裁者の指定を促し、又は職権により自ら仲裁者を指定する。
- 3 係争当事者は、単一の仲裁者を指定することを合意することができる。この仲裁者は、国際事務局とすることができる。
- 4 仲裁者の判定は、投票の過半数で行なう。
- 5 投票が同数の場合には、仲裁者は、紛議を解決するため、同様に係争と利害関係を有しない他の一郵政庁を選定する。選定に関して合意に至らないときは、国際事務局は、仲裁者からの申出がない郵政庁のうちから、この郵政庁を指定する。
- 6 約定の一についての紛議に関する場合には、その約定に参加している郵政庁以外の郵政庁のうちから仲裁者を指定することができない。

## 第六章 最終規定

### 第百二十七条 一般規則に関する議案の承認の条件

この一般規則に関する議案で大会議に提出されたものは、実施されるためには、大会議に代表された加盟国の過半数によって承認されなければならない。投票の際には、連合加盟国の三分の二が出席していなければならない。

### 第百二十八条 国際連合との協定に関する議案

万国郵便連合と国際連合との間に締結された協定がその規定の改正の条件を規定していない

- 4° - cédula, 10 unités
- 5° - cédula, 5 unités
- 6° - cédula, 3 unités
- 7° - cédula, 1 unité

## ARTICLE 125

### Prévision des descriptions du Bureau International

Le fournisseur que le Bureau International aura choisi pour ses Administrations postales devra être avisé par lettre recommandée par la poste au moins quinze jours avant l'expiration de son contrat. Le montant du contrat sera communiqué par lettre recommandée par la poste au moins quinze jours avant l'expiration de son contrat. Le montant du contrat sera communiqué par lettre recommandée par la poste au moins quinze jours avant l'expiration de son contrat. Le montant du contrat sera communiqué par lettre recommandée par la poste au moins quinze jours avant l'expiration de son contrat.

## CHAPITRE V

### ARBITRAGES

#### ARTICLE 126

### Procédure d'arbitrage

1. En cas de différend à régler par jugement arbitral, chacune des Administrations postales en cause choisit une Administration postale d'un pays tiers qui n'est pas directement intéressé par le litige. Le montant du contrat sera communiqué par lettre recommandée par la poste au moins quinze jours avant l'expiration de son contrat. Le montant du contrat sera communiqué par lettre recommandée par la poste au moins quinze jours avant l'expiration de son contrat.

2. Au cas où l'une des Administrations en cause ne donne pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, le Bureau International, si elle le demande lui en est fait, provoque à son tour la désignation d'un arbitre par l'Administration défavorisée ou en désigne un lui-même, d'office.

3. Les parties en cause peuvent s'entendre pour désigner un arbitre unique, qui peut être le Bureau International.

4. La décision des arbitres est prise à la majorité des voix.

5. En cas de partage des voix, les arbitres doivent, pour trancher le différend, une autre Administration postale, qui n'est pas directement intéressée par le litige, désigner un arbitre. Le montant du contrat sera communiqué par lettre recommandée par la poste au moins quinze jours avant l'expiration de son contrat.

6. Si l'un d'un différend concernant l'un des Arrangements, les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Administrations qui participent à cet Arrangement.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

#### ARTICLE 127

### Conditions d'approbation des propositions concernant le Règlement général

Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Règlement général doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres représentés au Congrès. Les deux tiers des Pays-membres de l'Union doivent être présents au moment du vote.

#### ARTICLE 128

### Propositions concernant les Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Les conditions d'approbation visées à l'article 127 s'appliquent également aux propositions tendant à modifier

協定に関する議案

一般規則の効力発生及び有効期間

末文

前文

執行理事会及び郵便研究諮問委員会運営管理委員会

書類の発行に使用する言語

連合の経費

い限り、第百二十七条に定める承認の条件は、この協定の改正を目的とする議案にも適用する。

第百二十九条 一般規則の効力発生及び有効期間

この一般規則は、千九百六十六年一月一日に効力を生じ、次回の大会議の文書が効力を生ずるまで効力を有する。

以上の証拠として、加盟国政府の全権委員は、連合所在国の政府に寄託されるべきこの一般規則の本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その原本一通を各当事国に送付する。

千九百六十四年七月十日にウィーンで作成した。

万国郵便連合一般規則の最終議定書

下名の全権委員は、本日付で締結された万国郵便連合一般規則に署名するに際し、次のとおり協定した。

第一条 執行理事会及び郵便研究諮問委員会運営管理委員会

一般規則の規定のうち執行理事会及び郵便研究諮問委員会運営管理理事会の組織及び運営に関する規定は、一般規則の効力発生前に実施することができる。

第二条 書類の発行に使用する言語

1 憲章第三十三条及び一般規則第百二十九条の規定にかかわらず、一般規則第百八条に規定する新たな恒久的言語制度の施行については、執行理事会が新制度の実施に伴って実際上必要となる事項を考慮して定める。

2 国際事務局は、当分の間、いずれの言語による連合の文書の供給の請求に対しても、翻訳業者の使用、多数言語制度を採用する他の専門機関との契約の締結等の暫定的措置により処理するものとする。

3 執行理事会は、必要があると認めるときは、このための措置を執ることができる。

第三条 連合の経費

一般規則第百二十九条の規定にかかわらず、一般規則第百二十三条に規定する連合の経

万国郵便連合一般規則

Sur les Accords conclus entre l'Union postale universelle et l'Organisation des Nations Unies dans la mesure de cet Accord, ne préjudicant pas les conditions de modification des dispositions qui s'y contiennent.

ARTICLE 129

Mise à exécution et durée du Règlement général

Le présent Règlement général sera à exécution le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Accords susdits.

En foi de quoi, les Philippines de la République des Philippines ont signé le présent Règlement général en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-Œge de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-Œge du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.

PROTOCOLE FINAL

DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Au moment de procéder à la signature du Règlement général de l'Union postale universelle conclu à la date de ce jour, les Philippines ont soussigné sans comment ce qui suit:

ARTICLE I

Conseil exécutif et Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales

Les dispositions du Règlement général relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil exécutif et du Conseil de gestion de la Commission consultative des études postales sont applicables avant la mise à exécution de ce Règlement.

ARTICLE II

Langues utilisées pour la publication des documents

1. Par dérogation à l'article 33 de la Constitution et à l'article 129 du Règlement général, la mise en vigueur de ce Règlement général ne préjudiciera pas les conditions de modification des dispositions qui s'y contiennent, en ce qui concerne les originaux produits par l'Organisation de l'Union postale.

2. Entre-temps, le Bureau international devrait donner suite aux demandes de fourniture des documents de l'Union en toute langue par des mesures provisoires, par exemple en recourant à des agences privées de traduction ou en consultant un centre ou une autre institution spécialisée qui emploie un système multilingue.

3. Le Conseil exécutif pourra, s'il le juge nécessaire, prendre des mesures à cet effet.

ARTICLE III

Dépense de l'Union

Par dérogation à l'article 129, le budget des dépenses annuelles ordinaires de l'Union prévu à l'article 123, § 1,

万国郵便連合一般規則

常費の年額の最高限は、千九百六十四年一月一日から実施する。

以上の証拠として、下名の全権委員は、規定が一般規則の本文中にある場合と同一の効力及び同一の価値を有するこの議定書を作成し、連合所在国の政府に寄託されるべき本書一通に署名した。大会議開催国の政府は、その謄本一通を各当事国に送付する。

千九百六十四年七月十日にウィーンで作成した。

est applicable du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

En foi de quoi, les Représentants ci-dessous ont dressé le présent Protocole, qui aura la même force et la même valeur que les dispositions énoncées dans le texte même de l'Agreement général, et ils l'ont signé au exemplaire qui en sera remis au Gouvernement de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement de l'Assemblée du Congrès.

Fait à Vienne, le 10 juillet 1964.